



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014223-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine	4
Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Dominique GRASSL.	7
Arrêté N °2014223-0003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Yves HERTZOG.	14
Arrêté N °2014223-0004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Aymeric VOGEL.	21
Arrêté N °2014225-0001 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'activité de soins aux animaux d'espèces non domestiques à M. Florent BODINA.	28
Arrêté N °2014225-0002 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Patrick MARTY.	33
Arrêté N °2014225-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Patrick MARTY.	38
Arrêté N °2014225-0004 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Maxime BABILON.	43
Arrêté N °2014225-0005 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Nadine EGMANN.	50
Arrêté N °2014225-0006 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Nadine EGMANN.	55

Direction Départementale de la Police aux Frontières du Haut- Rhin (DDPAF 68)

Arrêté N °2014203-0019 - subdélégation de signature du directeur départemental de la Police Aux Frontières du Haut- Rhin	60
Arrêté N °2014203-0020 - subdélégation de signature du directeur départemental de la Police Aux Frontières du Haut- Rhin en matière de sanctions disciplinaires	63

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2014224-0001 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de KNOERINGUE	65
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014224-0003 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de KOESTLACH	68
Arrêté N °2014224-0005 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de LANDSER	71
Arrêté N °2014224-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LARGITZEN	74
Arrêté N °2014224-0008 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la commune de LEYMEN	77
Arrêté N °2014224-0009 - Statuts de l'Association Foncière de Rembrement de la commune de LIEBSDORF	80
Arrêté N °2014224-0012 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGSDORF	83
Arrêté N °2014224-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de LINSBORF	86
Arrêté N °2014224-0014 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de LOGELHEIM	89
Arrêté N °2014224-0015 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de LUEMSCHWILLER	92
Arrêté N °2014224-0016 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de MAGSTATT LE BAS	95
Arrêté N °2014224-0017 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de MANSBACH	98
Arrêté N °2014224-0018 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de MERTZEN	101

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE)

Autre - RECEPISSES de déclaration d'activités et ARRETES d'agrément d'un organisme de services à la personne	104
Décision - DECISIONS de RETRAIT d'enregistrement de la déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne	135
Décision - DECISIONS portant agrément d'une entreprise solidaire	142

Préfecture du Haut- Rhin

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014225-0028 - Arrêté maintenant les délégations de signature accordées aux responsables des services de l'Etat dans le département du Haut- Rhin	144
Arrêté N °2014225-0029 - arrêté portant autorisation de naviguer en bateau à moteur sur le vieux Rhin du PK 180 au PK 208	150
Arrêté N °2014226-0008 - arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feux d'artifices le vendredi 29 août 2014	153

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2014225-0010 - Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes La Porte d'Alsace, communauté de communes de la Région de Dannemarie à compter du 21 septembre 2014	156
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 27 Juin 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations de l'Hôpital Intercommunal du Val
d'Argent

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/884 du 27/06/2014

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
De l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° Finess : 68 0000 742

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/274 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/329 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations FIR pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2018 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 01/07/2014, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Soins de suite	30	247.86 €	292.86 €

Article 2:

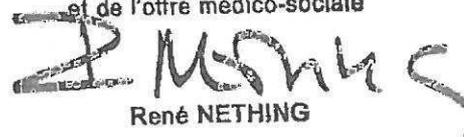
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 11 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection de loque américaine

Arrêté n° 2014223-0001

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

VU les résultats des analyses n° 14A0923 réalisées le 8 août 2014 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans le rucher n° 68001008 situés au lieu-dit «granges» 68910 LABAROCHE;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le rucher n° 68001008 situé au lieu-dit «granges» 68910 LABAROCHE, est déclaré infecté de loque américaine et constitue la zone dite de confinement.

Article 2 – Le rucher infecté mentionné à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, sont placés sous la surveillance de Monsieur Vincent BARLIER et de Monsieur Bernard MARCK, agents sanitaires apicoles en qualité de spécialiste apicole.

Article 3 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les ruchers infectés :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites ;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;

- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissage.

Article 4 – Les mesures suivantes doivent être appliquées sur les communes de KAYSERSBERG, ORBEY, TURCKHEIM, KATZENTHAL, NIEDERMORSCHWIHR, AMMERSCHWIHR et LABAROCHE (zone dite de protection, de trois kilomètres autour des deux zones de confinement) :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

Article 5 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de GUNSBACH, WIHR AU VAL, ZIMMERBACH, LAPOUTROIE, WALBACH et WINTZENHEIM (zone dite de surveillance, de deux kilomètres autour de la zone de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 7 – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires de KAYSERSBERG, ORBEY, TURCKHEIM, KATZENTHAL, NIEDERMORSCHWIHR, AMMERSCHWIHR, LABAROCHE, GUNSBACH, WIHR AU VAL, ZIMMERBACH, LAPOUTROIE, WALBACH et WINTZENHEIM, les spécialistes apicoles Messieurs Vincent BARLIER et Bernard MARCK et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 11 août 2014



Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la cohésion sociale et
 de la protection des populations,
 Pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Marie-Astride Perrier".

Le chef de département,
 Marie-Astride PERRIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 11 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Dominique GRASSL.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014223-0002 du 11 août 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par M. Dominique GRASSL le 10 juillet 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Dominique GRASSL remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Dominique GRASSL est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 25 rue principale, 68480 KIFFIS.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de KIFFIS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

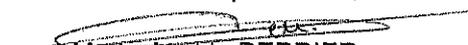
Fait à COLMAR le 11 août 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,


Marie-Astride PERRIER

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 11 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Yves HERTZOG.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014223-0003 du 11 août 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par M. Yves HERTZOG le 8 juillet 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Yves HERTZOG remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Yves HERTZOG est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 12 rue des faisans, 68990 HEIMSBRUNN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
6 (six)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

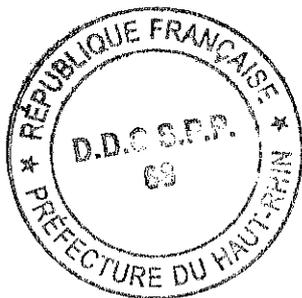
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de HEIMSBRUNN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 août 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Astride PERRIER".

Marie-Astride PERRIER

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 11 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Aymeric VOGEL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014223-0004 du 11 août 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par M. Aymeric VOGEL le 23 juin 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Aymeric VOGEL remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Aymeric VOGEL est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 21 rue Charles Wolf, 68130 BLOTZHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BLOTZHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 août 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,


Marie-Astride PERRIER

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0001

**signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Haut- Rhin**

le 13 Août 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant attribution du certificat de
capacité pour l'activité de soins aux animaux
d'espèces non domestiques à M. Florent
BODINA.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2014225-0001 du 13 août 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour le soin aux animaux de la faune sauvage

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Florent BODINA déposée le 24 janvier 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage et le soin d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage et le soin d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Florent BODINA ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Florent BODINA remplit les conditions requises pour le soin aux animaux de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Florent BODINA pour le soin aux animaux de la faune sauvage figurant dans la liste annexée, dans un établissement de soins pour animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

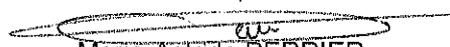
Fait à COLMAR, le 13 août 2014

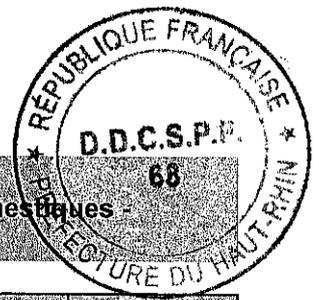


le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

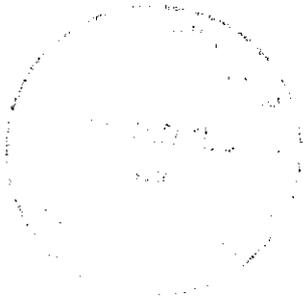
Le chef de département,


Marie-Astride PERRIER



Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité élevage et soin pour animaux d'espèces non domestiques -
M. Florent BODINA

	Nom latin	Nom commun	Statut
Oiseaux	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne	Non CITES





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Patrick MARTY.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2014225-0002 du 13 août 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Patrick MARTY déposée le 30 avril 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Patrick MARTY ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Patrick MARTY remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

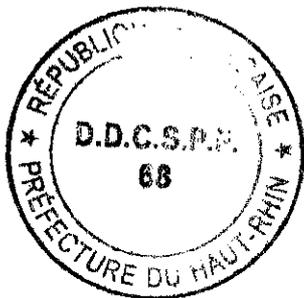
ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Patrick MARTY pour l'élevage d'animaux figurant sur la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DESSENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 août 2014



le préfet,

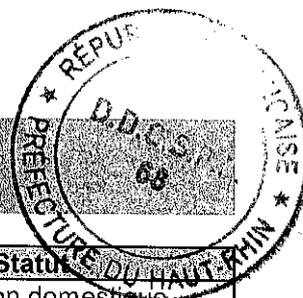
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Astride Perrier", written over a horizontal line.

Marie-Astride PERRIER

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - M. MARTY



	Nom latin	Nom commun	Statut
Oiseaux	<i>Platycercus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Barnadius spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Polytelis spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Purpureicephalus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Aprosmictus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Alisterus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Psittacula spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B sauf <i>Psittacula echo</i> I/A
	<i>Poicephalus spp</i>	Perroquet africain	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Pionite spp</i>	Perroquet américain	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Pionus spp</i>	Perroquet américain	Espèce non domestique - Annexe II/B - certains Guyane
	<i>Amazona spp</i>	Perroquet américain	Espèce non domestique - Annexe II/B et I/A - certains Guyane
	<i>Cacatua spp</i>	Perroquet australien	Espèce non domestique - Annexe II/B et I/A
	<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoès rosalbin	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004		



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Patrick MARTY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014225-0003 du 13 août 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Patrick MARTY déposée le 30 avril 2014, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Patrick MARTY remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Patrick MARTY exerçant 3 rue Vauban à 68700 DESSENHEIM, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DESSENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

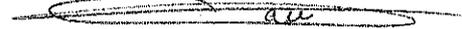
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 août 2014

le préfet,

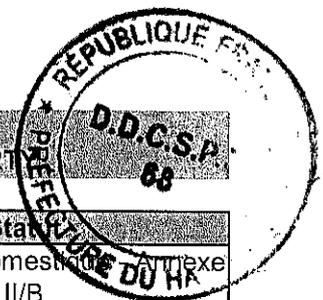
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,



Marie-Astride PERRIER

Liste des animaux non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage - M. MARTIN



	Nom latin	Nom commun	Statut
Oiseaux	<i>Platycercus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Barnadius spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Polytelis spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Purpureicephalus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Aprosmictus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Alisterus spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Psittacula spp</i>	Grande perruche	Espèce non domestique - Annexe II/B sauf <i>Psittacula echo</i> I/A
	<i>Poicephalus spp</i>	Perroquet africain	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Pionite spp</i>	Perroquet américain	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Pionus spp</i>	Perroquet américain	Espèce non domestique - Annexe II/B - certains Guyane
	<i>Amazona spp</i>	Perroquet américain	Espèce non domestique - Annexe II/B et I/A - certains Guyane
	<i>Cacatua spp</i>	Perroquet australien	Espèce non domestique - Annexe II/B et I/A
	<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoès rosalbin	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004		





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Maxime BABILON.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2014225-0004 du 13 août 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Maxime BABILON déposée le 18 mars 2013, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Maxime BABILON ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Maxime BABILON remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Maxime BABILON pour l'élevage d'animaux figurant sur la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de LUTTERBACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 août 2014



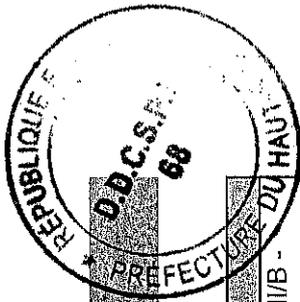
le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Astride Perrier', written over a horizontal line.

Marie-Astride PERRIER

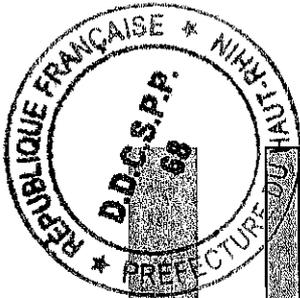


Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - M. BABILON

Reptiles	Nom scientifique	Nom commun	Statut
	<i>Heloderma horridum alvarezii</i>	Lézard perlé noir du Guatemala	Espèce non domestique - Annexe II/B - dangereuse arr du 21/11/97
	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i>	Lézard perlé	Espèce non domestique - Annexe I/A - dangereuse arr du 21/11/97
	<i>Heloderma horridum exasperatum</i>	Lézard perlé	Espèce non domestique - Annexe II/B - dangereuse arr du 21/11/97
	<i>Heloderma horridum horridum</i>	Lézard perlé mexicain	Espèce non domestique - Annexe II/B - dangereuse arr du 21/11/97
	<i>Heloderma suspectum cinctum</i>	Monstre de Gila	Espèce non domestique - Annexe II/B - dangereuse arr du 21/11/97
	<i>Heloderma suspectum suspectum</i>	Monstre de Gila	Espèce non domestique - Annexe II/B - dangereuse arr du 21/11/97
	<i>Varanus acanthurus</i>	Varan à queue épineuse	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus albigularis</i>	Varan des steppes d'Afrique orientale	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus auffenbergi</i>	Varan d'Auffenberg	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus barijij</i>	Varan pierre	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus beckarii</i>	Varan arboricole noir	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus bengalensis</i>	Varan du Bengale	Espèce non domestique - Annexe I/A
	<i>Varanus boehmei</i>	Varan à tâches dorées	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus bogerti</i>	Varan noir	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus breviceauda</i>	Varan à queue courte	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus bushi</i>	Varan	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus caerulivirens</i>	Varan à reflets bleus	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus caudolineatus</i>	Varan rayé	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus cerambonensis</i>	Varan de céram	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus cumingi</i>	Varan	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus doreanus</i>	Varan à queue bleue	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus dumerilii</i>	Varan de Dumeril	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus eremius</i>	Varan pygmée	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Varanus exanthematicus</i>	Varan des savanes	Espèce non domestique - Annexe II/B

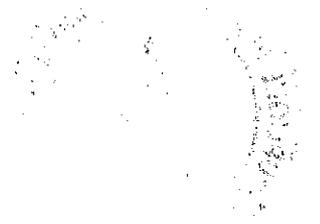
Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - M. BABILON

Nom scientifique	Nom commun	Statut
<i>Varanus finschi</i>	Varan de Finsch	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus flavescens</i>	Varan jaune	Espèce non domestique - Annexe I/A
<i>Varanus giganteus</i>	Varan	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus gilieni</i>	Varan pygmée de gilien	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus glauerti</i>	Varan des rochers	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus glebopalma</i>	Varan crépusculaire	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus gouldii</i>	Varan de Gould	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus griseus</i>	Varan du désert	Espèce non domestique - Annexe I/A
<i>Varanus indicus</i>	Varan du Pacifique	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus jobiensis</i>	Varan de Sepik	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus juxtindicus</i>	Varan de l'île Rennell	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus keithhornei</i>	Varan arboricole du Queensland	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus konecznyi</i>	Varan de King	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus komodensis</i>	Varan de Komodo	Espèce non domestique - Annexe I/A
<i>Varanus konecznyi</i>	Varan	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus kordensis</i>	Varan arboricole de Biak	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus mabintang</i>	Varan mabintang	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus macraei</i>	Varan de Macrae	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus marmoratus</i>	Varan	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus melinus</i>	Varan jaune coing	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus mertensi</i>	Varan de Mertens	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus mitchelli</i>	Varan de Mitchell	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus nebulosus</i>	Varan nébuleux	Espèce non domestique - Annexe I/A
<i>Varanus niloticus</i>	Varan du Nil	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus nuchalis</i>	Varan	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus olivaceus</i>	Varan de Gray ou des Philippines	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus ornatus</i>	Varan orné	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus panoptes</i>	Varan des sables	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus pilbarensis</i>	Varan de Pilbara	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus prasinus</i>	Varan émeraude	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus primordius</i>	Varan à queue épineuse	Espèce non domestique - Annexe II/B



Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - M. BABILON

Nom scientifique	Nom commun	Statut
<i>Varanus rainierguentheri</i>		Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus rosenbergi</i>	Varan de Rosenberg	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus reisingeri</i>	Varan arboricole de Reisinger	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus rudicollis</i>	Varan à cou rugueux	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus salvadorii</i>	Varan crocodile	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus salvator</i>	Varan malais	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus scalaris</i>	Varan arboricole à échelons	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus semiremex</i>	Varan des mangroves	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus similis</i>	Varan du nord de l'Australie	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus spenceri</i>	Varan de Spencer	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus spinulosus</i>	Varan à épines	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus storri</i>	Varan de Storr	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus telenesetes</i>	Varan de l'île Rossel	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus timorensis</i>	Varan de Timor	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus togianus</i>	Varan	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus tristis</i>	Varan moucheté	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus yemenensis</i>	Varan du Yémen	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus yuwonoi</i>	Varan de Yuwono	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Varanus zugorum</i>	Varan de zug	Espèce non domestique - Annexe II/B
Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004		





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0005

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

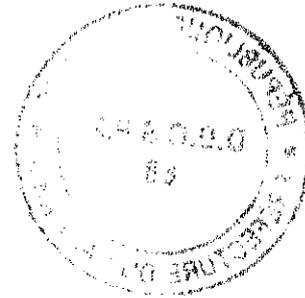
le 13 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Nadine EGMANN.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2014225-0005 du 13 août 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Nadine EGMANN déposée le 3 avril 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Nadine EGMANN ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Madame Nadine EGMANN remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

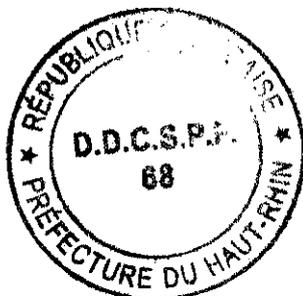
ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Nadine EGMANN pour l'élevage d'animaux figurant sur la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 août 2014



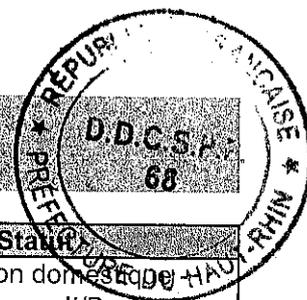
le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,

Marie-Astride PERRIER

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - Mme Nadine EGMANN



	Nom latin	Nom commun	Statut
Oiseaux	<i>Amazona autumnalis lilacina</i>	Perroquet amazone	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu et jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Ara ambigua</i>	Ara de Buffon	Espèce non domestique - Annexe I/A
	<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Ara macao</i>	Ara macao	Espèce non domestique - Annexe I/A - Guyane
	<i>Cacatua sulphurea</i>	Cacatoès petit à huppe jaune	Espèce non domestique - Annexe I/A
	<i>Pionites melanocephala</i>	Caïque maïpouri	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Pionites leucogaster xanthomeria</i>	Caïque à ventre blanc	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Eclectus roratus</i>	Eclectus	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Deropterus accipitrinus</i>	Papegeai maillé	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004		





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0006

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Nadine EGMANN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014225-0006 du 13 août 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Nadine EGMANN déposée le 3 avril 2014, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Madame Nadine EGMANN remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Nadine EGMANN exerçant Avenue de la foire aux vins à 68000 COLMAR, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 août 2014



le préfet,

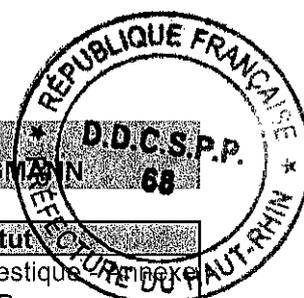
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Le chef de département,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Perrier", written over a horizontal line.

Marie-Astride PERRIER

Liste des animaux non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage: Mme Nadine EGEMANN



	Nom latin	Nom commun	Statut
Oiseaux	<i>Amazona autumnalis lilacina</i>	Perroquet amazone	Espèce non domestique II/B
	<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu et jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Ara ambigu</i>	Ara de Buffon	Espèce non domestique - Annexe I/A
	<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Ara macao</i>	Ara macao	Espèce non domestique - Annexe I/A - Guyane
	<i>Cacatua sulphurea</i>	Cacatoès petit à huppe jaune	Espèce non domestique - Annexe I/A
	<i>Pionites melanocephala</i>	Caïque maïpouri	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
	<i>Pionites leucogaster xanthomeria</i>	Caïque à ventre blanc	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Eclectus roratus</i>	Eclectus	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Deropterus accipitrinus</i>	Papegai maillé	Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane
<i>Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004</i>			





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0019

**signé par
M. le Directeur départemental de la police aux frontières du Haut- Rhin**

le 22 Juillet 2014

Direction Départementale de la Police aux Frontières du Haut- Rhin (DDPAF 68)

subdélégation de signature du directeur
départemental de la Police Aux Frontières du
Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

A R R E T E

N° 2014-

du 22 juillet 2014

Portant subdélégation de signature

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 202-0004 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à **M. Marc QUEROL**, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim.

A R R E T E

Article 1^{er} :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Marc QUEROL**, subdélégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Franck VENDAMME, Commandant de Police.
2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc QUEROL et de M. Franck VENDAMME, cette subdélégation sera exercée par Mme Valérie BINET, Capitaine de Police.
3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME et de Mme Valérie BINET, cette subdélégation sera exercée par Mme Stéphanie BONDUE, Capitaine de Police.
4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME, de Mme Valérie BINET et de Mme Stéphanie BONDUE, cette subdélégation sera exercée par M. Marino MASNADA, Capitaine de Police.
5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME, de Mme Valérie BINET, de Mme Stéphanie BONDUE et de M. Marino MASNADA, cette subdélégation sera exercée par Mme Christelle MOUTENET, Capitaine de Police.
6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME, de Mme Valérie BINET, de Mme Stéphanie BONDUE, de M. Marino MASNADA et de Mme Christelle MOUTENET, cette subdélégation sera exercée par M. Abdelbaki MESSAI, Lieutenant de Police.

Article 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Marc QUEROL**, subdélégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté susvisé, à M Franck VENDAMME, Commandant de Police
2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc QUEROL et de M. Franck VENDAMME, cette subdélégation sera exercée par Mme Valérie BINET, Capitaine de Police.
3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc QUEROL, de M Franck VENDAMME et de Mme Valérie BINET, cette subdélégation sera exercée par Mme Christelle MOUTENET, Capitaine de Police.

Article 3 : Ces agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Police aux Frontières et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut pour information.

Fait à Saint-Louis, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la
Police aux Frontières par Intérim



Marc QUEROL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0020

**signé par
M. le Directeur départemental de la police aux frontières du Haut- Rhin**

le 22 Juillet 2014

Direction Départementale de la Police aux Frontières du Haut- Rhin (DDPAF 68)

subdélégation de signature du directeur de la
Police Aux Frontières du Haut- Rhin en
matière de sanctions disciplinaires



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

ARRETE

N° 2014-

du 22 juillet 2014 portant

subdélégation de signature en matière de sanctions disciplinaires

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 202-0005 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à **M. Marc QUEROL**, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc QUEROL**, subdélégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à **M. Franck VENDAMME**, Commandant de Police.

Article 2 : **M. Franck VENDAMME** sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Police aux Frontières et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera transmise au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut pour information.

Fait à Saint-Louis, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la
Police aux Frontières par intérim



Marc QUEROL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014224-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la Commune de
KNOERINGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

12 AOUT 2014

N°2014224-001 du

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1988 portant constitution de l'association foncière de la commune de KNOERINGUE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de KNOERINGUE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de KNOERINGUE, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de KNOERINGUE, le Maire de la commune de KNOERINGUE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
KOESTLACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014224 0003 du **12 AOUT 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1978 portant constitution de l'association foncière de la commune de KOESTLACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de KOESTLACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

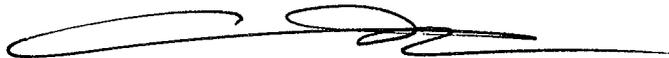
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de KOESTLACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de KOESTLACH, le Maire de la commune de KOESTLACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la Commune de LANDSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014224-0005 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de LANDSER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LANDSER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LANDSER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LANDSER, le Maire de la commune de LANDSER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
LARGITZEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014224007 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1980 portant constitution de l'association foncière de la commune de LARGITZEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LARGITZEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

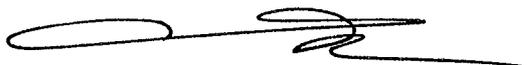
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LARGITZEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LARGITZEN, le Maire de la commune de LARGITZEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0008

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la commune de LEYMEN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014224-0008 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 portant constitution de l'association foncière de la commune de LEYMEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LEYMEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LEYMEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LEYMEN, le Maire de la commune de LEYMEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014224-0009

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Rembrement de la commune de LIEBSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014-009 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1968 portant constitution de l'association foncière de la commune de LIEBSDORF,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LIEBSDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LIEBSDORF, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LIEBSDORF, le Maire de la commune de LIEBSDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **12 AOUT 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
LIGSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014-0012 du

12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1990 portant constitution de l'association foncière de la commune de LIGSDORF,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LIGSDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LIGSDORF, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LIGSDORF, le Maire de la commune de LIGSDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
LINSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014-023 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1982 portant constitution de l'association foncière de la commune de LINS DORF,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LINS DORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LINS DORF, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LINS DORF, le Maire de la commune de LINS DORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
LOGELHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014224-0014 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de LOGELHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LOGELHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LOGELHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LOGELHEIM, le Maire de la commune de LOGELHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
LUEMSCHWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014224-0015 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1987 portant constitution de l'association foncière de la commune de LUEMSCHWILLER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LUEMSCHWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LUEMSCHWILLER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LUEMSCHWILLER, le Maire de la commune de LUEMSCHWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014224-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
MAGSTATT LE BAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014-0016 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1969 portant constitution de l'association foncière de la commune de MAGSTATT-LE-BAS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de MAGSTATT-LE-BAS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de MAGSTATT-LE-BAS, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de MAGSTATT-LE-BAS, le Maire de la commune de MAGSTATT-LE-BAS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0017

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
MANSPACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014224-0017 du 12 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1978 portant constitution de l'association foncière de la commune de MANSPACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de MANSPACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

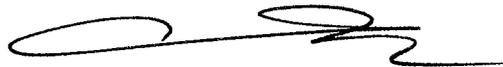
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de MANSPACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de MANSPACH, le Maire de la commune de MANSPACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
MERTZEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o2014224-0018 du **12 AOUT 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant constitution de l'association foncière de la commune de MERTZEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de MERTZEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de MERTZEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de MERTZEN, le Maire de la commune de MERTZEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Marie-Pierre REGNIER auto entrepreneur à HOLTZWIHR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Marie-Pierre REGNIER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **AAD Aide Autonomie à Domicile** » sise 7, rue des 3 Epis à 68320 HOLTZWIHR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 6 mai 2014 à compter du **5 mai 2014** sous le n° **SAP800843617**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,***
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,***
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*.**

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directrice Adjointe du Travail,
Signé : Isabelle HOEFFEL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Eric MERSIN auto-entrepreneur à CERNAY**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Eric MERSIN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **iGénie** » sise 14, rue de la cavalerie à 68700 CERNAY ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 14 mai 2014 **à compter du 1^{er} avril 2014** sous le n° **SAP801229543**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Sylvie WALTISPERGER auto-entrepreneur à BLODELSHEIM
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activité de services à la personne enregistrée le 7 août 2012 sous le n°SAP530796606 au nom de **Madame Sylvie WALTISPERGER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Mission Clean** » sise 4, rue des tuiles à 68740 BLODELSHEIM,

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 15 mai 2014 **à compter du 6 mai 2014** comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- **Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,***
-

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

AVENANT n° 1 à l'ARRETE n° N 31/03/11 F 068 S 009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur Yves GODIN auto-entrepreneur à LANDSER

Par arrêté du 15 mai 2014, l'arrêté initial n° N31/03/11 F 068 S 009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne a été modifié comme suit :

Article 1 :

Il est apporté à l'article 1 de l'arrêté n°N31/03/11 F 068 S 009 la modification suivante :

L'agrément simple est accordé, à Monsieur Yves GODIN, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **YVES SERVICES** », sise à compter du 1^{er} octobre 2012 : **15, rue du Freiberg à 68440 LANDSER**

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° N31/03/11 F 068 S 009 sont inchangées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE, Responsable de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « Services à domicile 68 (SAD) enseigne AXEO SERVICES » à
HORBOURG WIHR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « Services à domicile 68 (SAD) » enseigne AXEO SERVICES sise 2, rue de Bâle à 68180 HORBOURG WIHR, représentée par son gérant Monsieur Nabil JEMLI ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 16 mai 2014 à compter du 12 mai 2014 sous le n° SAP801946070

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile,**
- **Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,***
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,***
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*.**

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « TOUS ENSEMBLE » à SAINT LOUIS**

La nouvelle déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **la SARL »TOUSENSEMBLE** », sise 8, place de la gare à SAINT LOUIS, représentée par son gérante Madame Fabienne FAY, suite au changement de statut juridique de l'entreprise ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 19 mai 2014 à compter du **31 mars 2014** sous le n° **SAP801752114**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,***
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,***
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*.**

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « JFB JARDI SERVICES » à BELLEMAGNY**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « **JFB JARDI SERVICES** » sise 11, rue du couvent à 68210 BELLEMAGNY, représentée par son gérant Monsieur Jean François BILGER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 20 mai 2014 à compter du **25 mars 2014** sous le n° **SAP510044951**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL « JARDI PRO » à ILLFURTH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'EURL « **JARDI PRO** » sise 13, rue Principale à 68720 ILLFURTH, représentée par son gérant Monsieur Thierry WOLF ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 22 mai 2014 **à compter du 27 mai 2014** sous le n° **SAP511111304**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Bernard MARCHAND auto-entrepreneur à GRIESBACH AU VAL**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Bernard MARCHAND** auto entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **CPS DAAF ALSACE** » sise 4, rue de l'Eglise à 68140 GRIESBACH AU VAL, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 3 juin 2014 **à compter du 1^{er} juin 2014** sous le n° **SAP518136064**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Lucien OTTMANN auto-entrepreneur à ZIMMERBACH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Lucien OTTMANN** auto entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 2, rue des prés à 68230 ZIMMERBACH, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 4 juin 2014 **à compter du 26 mai 2014** sous le n° **SAP800499824**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Nathalie LERCH auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nathalie LERCH** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 39, rue Jean Martin à 68200 MULHOUSE, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 5 juin 2014 à compter du **1^{er} juin 2014** sous le n° **SAP801860669**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison de linge à domicile.**

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « ELSASS JARDINS SERVICES » à BALDERSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « ELSASS JARDINS SERVICES » sise 14, rue de Normandie à 68390 BALDERSHEIM, représentée par son gérant Monsieur Jérôme SCHMITT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 5 juin 2014 à compter du 18 mai 2014 sous le n° SAP801980129

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Christophe HALLER pour son Entreprise Individuelle à
RODEREN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christophe HALLER** auto entrepreneur pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **SERVICES DES VALLEES** » sise 1, rue de l'Eglise à 68800 RODEREN, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **16 juin 2014** à compter du **9 juin 2014** sous le n° **SAP800499824**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile « Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse Service AIDE DE VIE » à MULHOUSE

Par arrêté n° SAP328886544 en date du 20 juin 2014

Article 1 :

L'agrément est accordé **à compter du 1^{er} janvier 2012** à la « l'Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse Service AIDE DE VIE » sise 124, rue d'Illzach à 68100 MULHOUSE n° SIRET 328 886 544 00084 représentée par son Président Monsieur le Docteur Yves ZELLER en qualité de prestataire et mandataire pour assurer les activités suivantes:

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 1er octobre 2016** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 16 janvier 2019.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ♦ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'« Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse
Service AIDE DE VIE » à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE dans le cadre du renouvellement de leurs agrément simple et qualité par l'« **Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse Service AIDE DE VIE** » sise 124, rue d'Illzach à 68100 MULHOUSE représentée par son Président Monsieur le Docteur Yves ZELLER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 20 juin 2014 à compter du **1er janvier 2012** sous le n° **SAP328886544**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur les modes prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile***
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)***

* à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Delphine KIEFFER auto-entrepreneur à ALTKIRCH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Delphine KIEFFER** auto entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne « **DK HOME SERVICES** » sise 6, rue de la Victoire à 68130 ALTKIRCH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 25 juin 2014 à compter du **18 juin 2014** sous le n° **SAP802677013**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de repas à domicile,***
- **Livraison de courses à domicile***

* à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Frédéric MARTIN auto-entrepreneur à DIETWILLER**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Frédéric MARTIN** auto entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne sise 11, rue des clochers à 68440 DIETWILLER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 30 juin 2014 à compter du **25 mars 2014** sous le n° **SAP510649577**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Mademoiselle Camille ASSELIN auto-entrepreneur à RIXHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Mademoiselle Camille ASSELIN** auto entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne « **L'AMOUR DU MENAGE** » sise 1, rue des perdrix à 68170 RIXHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 1^{er} juillet 2014 à compter du **23 juin 2014** sous le n° **SAP800070229**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Gaëlle MAUGER auto-entrepreneur à HACHIMETTE -
LAPOUTROIE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Gaëlle MAUGER** auto entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne « **Maison'net** » sise 7, rue de l'Europe à 68650 HACHIMETTE-LAPOUTROIE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 3 juillet 2014 à compter du **1^{er} juillet 2014** sous le n° **SAP802544676**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Anthony ANCEL auto-entrepreneur à FESSENHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Anthony ANCEL** auto-entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne sise 3, rue de Balgau à FESSENHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 8 juillet 2014 à compter du **15 juillet 2014** sous le n° **SAP803016609**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint de la
DIRECCTE ALSACE,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,
Signé : Isabelle HOEFFEL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Roland LEICHER pour son Entreprise Individuelle à
THANN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Roland LEICHER** pour son Entreprise Individuelle de services à la personne « **DOMI-GENIE** » sise 15, rue de la paix à 68800 THANN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 21 juillet 2014 à compter du **16 avril 2014** sous le n° **SAP511288185**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Cours à domicile (informatique),**
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « ART&JARDINS SERVICES » à SOULTZEREN**

DECLARATION MODIFICATIVE

La déclaration d'activité de services à la personne enregistrée le 17 février 2014 sous le n°SAP509972659 au nom de **la SARL « ART&JARDINS SERVICES »**, représentée par son gérant Monsieur Patrice CECCHETTI,

a été modifiée suite au changement de statut juridique de l'entreprise, au changement d'adresse du siège social, au changement de gérance de l'entreprise

et la déclaration modificative enregistrée le 21 juillet 2014 à compter du **7 avril 2014** au nom de la **SARL** (associé unique) « **ARTS&JARDINS SERVICES** » sise **22, route du Forlet à 68140 SOULTZEREN** représentée par son gérant **Monsieur David CECCHETTI** sous le n°SAP509972659 :

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Jérémy ENDERLIN auto-entrepreneur à BLODELSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jérémy ENDERLIN** auto entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne « **Passion Paysage** » sise 19, rue du calvaire à 68740 BLODELSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 30 juillet 2014 à compter du **29 juillet 2014** sous le n° **SAP803719905**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Sébastien HANS pour son EIRL à HEIMSBRUNN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Sébastien HANS** pour son **Entreprise Individuelle à responsabilité limitée (EIRL)** sise 7, rue des mésanges à HEIMSBRUNN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 30 juillet 2014 à compter du **19 juin 2014** sous le n° **SAP513672626**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Estelle GUILLOU-GAUTIER auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Estelle GUILLOU GAUTIER** auto entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne « **COURS GAUTIER** » sise 7, rue de du moulin à 68100 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 30 juillet 2014 à compter du **20 juin 2014** sous le n° **SAP514405695**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Nadine KRZYZANSKI auto-entrepreneur à BARTENHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nadine KRZYZANSKI** auto entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne « **Nadine Nettoyage** » sise 8, rue de la croix à BARTENHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 1^{er} août 2014 à compter du 1^{er} août 2014 sous le n° **SAP794983551**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

AVENANT modificatif n° 1 à l'ARRETE n° N 25/03/11 F 068 S 007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant Madame Nathalie MEDER auto-entrepreneur à ATTENSCHWILLER

Par arrêté du 4 août 2014, l'arrêté initial n° N25/03/11 F 068 S 007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne a été modifié comme suit :

Article 1 :

Il est apporté à l'article 1 de l'arrêté n°N25/03/11 F 068 S 007 la modification suivante :

L'agrément simple est accordé, à Madame Nathalie MEDER, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **NATHS SERVICES** », sise à compter du 28 mai 2014 : **2, rue du Rhin à 68220 ATTENSCHWILLER** en qualité de prestataire pour la prestation de services suivante :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° N25/03/11 F 068 S 007 sont inchangées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE, Responsable de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « LE SUIVI DU JARDIN » à THANN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « LE SUIVI DU JARDIN », sise 14, rue Steinacker à 68800 THANN, représentée par son gérant Monsieur Claude LITTERST ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 6 août 2014 à compter du 29 avril 2014 sous le n° SAP511324923

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « ATLANTIS INFORMATIQUES SERVICES » à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « ATLANTIS INFORMATIQUES SERVICES », sise **43, rue Buffon à 68200 MULHOUSE**, représentée par son gérant Monsieur Michel MICLO ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 6 août 2014 **à compter du 25 juin 2012** sous le n° **SAP493446561**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Christophe BURG pour son Entreprise Individuelle à
MUNSTER**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christophe BURG** pour son Entreprise Individuelle de services à la personne « **BELGARIAD.COM** » sise 31, route de Gunsbach à 68140 MUNSTER ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 6 août 2014 à compter du **28 juin 2013** sous le n° **SAP402625149**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin

Le texte intégral de ces actes peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service du développement de l'Emploi, cité administrative "Tour" à Colmar

**DECISION DE RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL
ELSASS JARDINS SERVICES à BALDERSHEIM**

Par décision en date du 26 juin 2014,

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP801980129 établi le 5 juin 2014 (avec effet au 18 mai 2014) au nom de la SARL« **ELSASS JARDINS SERVICES** » sise 14, rue de la Normandie à 68390 BALDERSHEIM, **est retiré à compter du 20 juin 2014**, à la demande de son gérant Monsieur Jérôme SCHMITT

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION DE RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Jérémie
SCHINDLER auto-entrepreneur à CERNAY**

Par décision en date du 3 juillet 2014,

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP751783291 établi le 7 juin 2012 au nom de **Monsieur Jérémie SCHINDLER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne, sise 7, rue René Guibert à CERNAY, **est retiré à compter du 25 juin 2014**, à la demande de l'intéressé.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION DE RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Julien
SCHWEITZER auto-entrepreneur à GUNSBACH**

Par décision en date du 21 juillet 2014,

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP530657261 établi le 31 janvier 2012 au nom de **Monsieur Julien SCHWEITZER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne , sise 2, rue du Muhlele à 68140 GUNSBACH, **est retiré à compter du 4 juillet 2014**, à la demande de l'intéressé.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION DE RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Philippe
SCHAEDELEN auto-entrepreneur à KINGERSHEIM**

Par décision en date du 24 juillet 2014,

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP498751742 établi le 13 septembre 2012 au nom de **Monsieur Philippe SCHAEDELEN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Hopla** », sise 9, rue de Guebwiller à 68260 KINGERSHEIM, **est retiré à compter du 1^{er} juillet 2014, date de cessation d'activités de l'entreprise.**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION DE RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL A2micile
COLMAR**

Par décision en date du 24 juillet 2014,

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP498751742 établi le 23 octobre 2012 au nom de **la « SARL A2micile COLMAR »**, sise 20, rue de l'Eglise à 68500 BERGHOLTZ (local commercial 4, rue du Conseil Souverain à 68000 COLMAR) représentée par son gérant Monsieur Guillaume AUBRY **est retiré à compter du 31 janvier 2014, date de la reprise de l'entreprise par la Société « A2micile Région Nord » à 67000 STRASBOUR.**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION DE RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Philippe
LIZIER auto-entrepreneur à WITTELSHEIM**

Par décision en date du 24 juillet 2014,

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP525068185 établi le 26 mars 2012 au nom de **Monsieur Philippe LIZIER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Phil Atout Faire** », sise 15b, rue de l'III à 68310 WITTELSHEIM, **est retiré à compter du 15 décembre 2013, date de cessation d'activités de l'entreprise.**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION DE RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Philippe
SCHAEDELEN auto-entrepreneur à KINGERSHEIM
DECISION MODIFICATIVE**

Par décision en date du 6 août 2014,

Suite à une erreur dans le libellé de la décision de retrait de la déclaration d'activités du 24 juillet 2014 la présente décision modificative a ainsi été établie :

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° **SAP417823697** établi le 13 septembre 2012 au nom de **Monsieur Philippe SCHAEDELEN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Hopla** », sise 9, rue de Guebwiller à 68260 KINGERSHEIM, **est retiré à compter du 1^{er} juillet 2014, date de cessation d'activités de l'entreprise.**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Le texte intégral de ces décisions peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service « Développement de l'Emploi », cité administrative "Tour" à Colmar.

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire concernant
ENTREPRISE ADAPTEE « HIRTZENSTEIN » à WATTWILLER
Portée par la SAS EA Hirtzenstein à Mortzwiller**

Par décision en date du 27 juin 2014

Article 1 : **L'Entreprise Adaptée « HIRTZENSTEIN »** sise lieu-dit Hirtzenstein à 68700 WATTWILLER n° SIRET 800 465 379 00025, portée par la SAS EA LM Hirtzenstein en tant qu'entreprise adaptée conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter du 27 juin 2014, sous réserve du maintien de la qualité « entreprise solidaire conventionnée par l'Etat ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la
DIRECCTE ALSACE
Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-
Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire concernant
Association « ENVIE HAUTE ALSACE
Renouvellement d'agrément**

Par décision en date du 27 juin 2014

Article 1 : L'Association « ENVIE HAUTE ALSACE » sise 58, avenue de la Belgique à 68110 ILLZACH n° SIRET 391 492 527 00059, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2014, sous réserve du maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la
DIRECCTE ALSACE
Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-
Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

Le texte intégral de ces décisions peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service du développement de l'Emploi, cité administrative "Tour" à Colmar



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014225-0028

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Arrêté maintenant les délégations de signature
accordées aux responsables des services de
l'Etat dans le département du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2014 225 - 0028 du 13 août 2014

**maintenant les délégations de signature accordées aux responsables
des services de l'État dans le département du Haut-Rhin**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit au Secrétaire Général de la préfecture l'exercice de l'intérim du Préfet,

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie,

CONSIDÉRANT que **M. Vincent BOUVIER** cesse ses fonctions de Préfet du Haut-Rhin à compter du 18 août 2014 et qu'à cette date l'installation de son successeur ne sera pas effective,

CONSIDÉRANT que dans cette situation, **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, assure l'administration de l'Etat dans le département et exerce toutes les compétences dévolues au Préfet du 18 août 2014 au 21 août 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Les délégations de signature accordées aux directeurs et chefs des services suivants sont maintenues pour tout document relatif aux matières énumérées dans leurs arrêtés respectifs jusqu'à l'installation du nouveau préfet dans le département du Haut-Rhin.

Cette mesure s'applique également aux subdélégations éventuellement accordées par ces services.

Bénéficiaire	Arrêté de référence
M. Laurent LENOBLE , Directeur de Cabinet du Préfet	2014 059 – 0018 du 28 février 2014
M. Gilles BERTHOLD , Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat	2014 091 – 0003 du 1 ^{er} avril 2014
Mme Dominique GIGANT , Directrice des Collectivités Locales et des Procédures Publiques	2014 065 – 0003 du 6 mars 2014
M. Antoine DEBERDT , Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la préfecture	2013 049 – 0007 du 18 février 2013
M. Yvon DEGERAUD , Chef du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication du Haut-Rhin	2013 126 – 0015 du 6 mai 2013
M. Sébastien CECCHI , Sous-Préfet d'Altkirch	2014 205 – 0026 du 24 juillet 2014
Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE , Sous-Préfète de Thann assurant l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller	2014 213 – 0009 du 1 ^{er} août 2014
M. Jean-Pierre CONDEMINE , Sous-Préfet de Mulhouse	2014 205 - 0027 du 24 juillet 2014
M. Christophe MARX , Secrétaire Général de la préfecture, assurant l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé	2014 031 – 0016 du 31 janvier 2014
Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE , Sous-Préfète de Thann	2014 205 – 0028 du 24 juillet 2014
Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin	2014 031 – 0015 du 31 janvier 2014
M. Jean-Luc EICHENLAUB , Directeur des Archives départementales	2013 049 – 0014 du 18 février 2013
M. Grégory SCHOTT , Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	2013 281 – 0014 du 8 octobre 2013
M. Pascal DOLEGA , Directeur régional des Affaires Culturelles par intérim	2014 143 – 0030 du 23 mai 2014
Mme Maryse SAVOURET , inspectrice d'Académie directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale	2013 049 – 0017 du 18 février 2013

Mme Maryse SAVOURET , inspectrice d'Académie directrice des services départementaux de L'Éducation Nationale en qualité de RUO	2013 049 – 0018 du 18 février 2013
M. François SCHERR , Directeur du Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	2013 049 – 0019 du 18 février 2013
M. Christian MARTY , Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est	2014 169 – 0038 du 18 juin 2014
M. Patrick L'HÔTE , Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	2013 049 – 0021 du 18 février 2013
M. Patrick L'HÔTE , Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en qualité de RUO	2013 049 – 0022 du 18 février 2013
M. Alain AGUILERA , Directeur départemental des Territoires	2014 072 – 0006 du 13 mars 2014
M. Alain AGUILERA , Directeur départemental des Territoires en qualité de RUO	2013 049 – 0024 du 18 février 2013
M. Alain AGUILERA en matière de marchés publics et d'accords-cadres	2013 220 – 0009 du 8 août 2013
M. Antoine VOGRIG , Directeur Interdépartemental des routes – Est par intérim	2014 143 – 0031 du 23 mai 2014
M. Alain AGUILERA pour la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de relogement des services de la sous-préfecture de Mulhouse	2013 049 – 0026 du 18 février 2013
M. Eric MALLET , Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace en matière de protection des végétaux	2013 049 – 0028 du 18 février 2013
M. Marc HOELTZEL , Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	2014 167 – 0017 du 16 juin 2014
M. Jean-Pierre RENAUD , Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Région Alsace	2013 302 – 0007 du 29 octobre 2013
M. Marc QUEROL , Directeur départemental de la Police aux Frontières par intérim	2014 202 – 0004 du 21 juillet 2014
M. Marc QUEROL , Directeur départemental de la Police aux Frontières en matière de sanctions disciplinaires, par intérim	2014 202 – 0005 du 21 juillet 2014
M. Marc QUEROL , Directeur départemental de la Police aux Frontières pour la gestion de crédits, par intérim	2014 202 – 0006 du 21 juillet 2014

M. Alain MARTINEZ Directeur départemental de la Sécurité Publique en matière de sanctions disciplinaires	2013 049 – 0036 du 18 février 2013
M. Alain MARTINEZ , Directeur départemental de la Sécurité Publique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	2013 049 – 0037 du 18 février 2013
M. Dominique SIMON , Directeur Interrégional Grand Est de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	2013 049 – 0038 du 18 février 2013
Colonel Pierre ALMAND , Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours	2013 049 – 0039 du 18 février 2013
M. Daniel MATHIEU , Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, pour les actes concernant la métrologie légale dans le ressort du département du Haut-Rhin	2013 049 – 0040 du 18 février 2013
M. Daniel MATHIEU , Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,	2013 049 – 0062 du 18 février 2013
M. Daniel MATHIEU , Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ,	2013 049 – 0041 du 18 février 2013
M. Jean Louis SCHUMACHER , Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	2013 049 – 0042 du 18 février 2013
M. le Lieutenant Colonel Constant CAYLUS , Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin	2013 217 – 0001 du 5 août 2013
M. Noël CLAUDON , Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle	2013 133 – 0002 du 13 mai 2013
M. Laurent HABERT , Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de la Région Alsace	2014 083 – 0024 du 24 mars 2014
M. Jean-François KRAFT , Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse	2014 217 – 0001 du 5 août 2014
M. Jean-François KRAFT , Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin pour la communication des informations nécessaires au vote du produit fiscal	2014 217 – 0002 du 5 août 2014

M. Jean-François KRAFT , Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin pour les matières domaniales	2014 217 – 0003 du 5 août 2014
M. Jean-François KRAFT , Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, Administrateur général des finances publiques, pour le pouvoir adjudicateur -	2014 217 – 0004 du 5 août 2014
M. Jean-François KRAFT , Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, Administrateur général des finances publiques, pour l'ouverture et la fermeture des services déconcentrés	2014 217 – 0005 du 5 août 2014
M. Antoine BLANCO , Administrateur des Finances Publiques du Haut-Rhin, responsable du pôle « Pilotage et Ressources » pour l'ordonnancement secondaire	2014 217 – 0006 du 5 août 2014
Délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	2013 059 – 0005 du 28 février 2013
Mme Francine DEVILLERS , Directrice Régionale des Douanes, présidente du CHS-DI en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée	2013 049 – 0053 du 18 février 2013
M. Richard VIGNON , préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est	2014 156 – 0008 du 5 juin 2014
M. Hervé MANGNAN , Directeur du Centre d'Etudes Techniques de L'Equipement de l'Est, en matière d'ingénierie publique	2013 049 – 0054 du 18 février 2013

Article 2 : Les directeurs et chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 13 août 2014

**Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

signé :

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014225-0029

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 13 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant autorisation de naviguer en
bateau à moteur sur le vieux Rhin du PK 180
au PK 208



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2014 225 - 0029 du 13 août 2014

portant autorisation de naviguer en bateau à moteur

sur le vieux Rhin du PK 180 au PK 208

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ; notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993_IL_19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1^{er} décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée le 5 juin 2014 par Mr Guillaume DEMANSE du bureau ECOTEC Environnement

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 5 août 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

Les employés de l'entreprise ECOTEC, sont autorisés à naviguer, à leurs risques et périls, pour effectuer un suivi hydrobiologique sur le vieux Rhin :

- du PK 180,000 au PK 208
- embarcation motorisée Honda type Zodiac (GE 199 74)
- du 25 août 2014 au 31 octobre 2014

sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux de l'unité territoriale Rhin,

Article 2 :

La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner les embarcations sur le domaine public fluvial.

Les intervenants se conformeront aux instructions données par les agents de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ou des agents EDF.

L'embarcation ne devra apporter aucune gêne à la navigation de plaisance ou des menues embarcations qu'elle serait amenée à rencontrer.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord de l'embarcation.

Les opérations d'inventaires et d'échantillonnage se dérouleront sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur auquel il incombe de prendre toutes dispositions de sécurité.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut Rhin
- ~~- M. le Sous-Préfet de Mulhouse~~
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014226-0008

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des
conditions de la navigation liées à
l'organisation d'un tir de feux d'artifices le
vendredi 29 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n° 2014 226 - 0008 du 14 août 2014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feux d'artifices

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée par WSV Freiburg ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er

Le Kaiserstühler Wein-Marketing GmHb à Breisach organise un tir de feux d'artifices le vendredi 29 août 2014 sur la rive droite du Vieux-Rhin à Breisach.

Article 2

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Vieux-Rhin entre les PK 225.500 et 226.200 à Breisach
- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Grand Canal d'Alsace entre les PK 224.650 et 226.200 pour les bateaux transportant des matières dangereuses

le vendredi 29 août 2014 de 21h30 à 22h30.

Article 3

L'organisateur se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents du WSV Freiburg et de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie et la Wasserschulztpolizei.

Article 4

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Kaiserstühler Wein-Marketing GmhB à Breisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet
- M. le Maire de Neuf-Brisach
- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France / EMR BA de Colmar
- UT Rhin – CME Niffer
- UT CA – Circonscription de Neuf-Brisach

Fait à Colmar, le 14 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014225-0010

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 13 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes La Porte d'Alsace, communauté de communes de la Région de Dannemarie à compter du 21 septembre 2014



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

N° du
constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de
Dannemarie à compter du 21 septembre 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- VU** le code électoral et notamment l'article L. 251 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013266-0007 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU** la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- VU** le jugement n°1402111 du 10 juin 2014 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé les opérations électorales qui se sont tenues le 30 mars 2014 dans la commune de Dannemarie en vue de la désignation des membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions du 2^{ème} alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales permettant l'adoption d'accord locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, et qu'il y a lieu de recomposer les conseils communautaires ayant fait l'objet d'un accord local notamment lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre est partiellement ou intégralement renouvelé ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie fixée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 résulte d'un accord local et que le conseil municipal de la commune de Dannemarie doit être intégralement renouvelé suite au jugement du 10 juin 2014 du Tribunal Administratif de Strasbourg, que ces circonstances impliquent la recomposition du conseil communautaire selon les modalités fixées aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avec effet au 21 septembre 2014,

date retenue pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection à organiser pour le renouvellement du conseil municipal de Dannemarie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie à compter du 21 septembre 2014 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nbre sièges
ALTENACH	1
AMMERTZWILLER	1
BALLERSDORF	2
BALSCHWILLER	2
BELLEMAGNY	1
BERNWILLER	2
BRECHAUMONT	1
BRETTEN	1
BUETHWILLER	1
CHAVANNES SUR L'ETANG	2
DANNEMARIE	7
DIEFMATTEN	1
EGLINGEN	1
ELBACH	1
ETEIMBES	1
FALKWILLER	1
GILDWILLER	1
GOMMERSDORF	1
GUEVENATTEN	1
HAGENBACH	2
HECKEN	1
MAGNY	1
MANSPACH	1
MONTREUX-JEUNE	1
MONTREUX-VIEUX	2
REZWILLER	1
ROMAGNY	1
SAINT-COSME	1
STERNENBERG	1
TRAUBACH-LE-BAS	1
TRAUBACH-LE-HAUT	1
VALDIEU-LUTRAN	1
WOLFERSDORF	1
Nombre total de sièges	45

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2013266-0007 du 23 septembre 2013 est abrogé à compter du 21 septembre 2014.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président de la Communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.